

PLAGE (note 1)	OPTIONS DE VALORISATION			
	USAGES RÉSIDENTIELS ET INSTITUTIONNELS SENSIBLES (note 2)	USAGES INSTITUTIONNELS NON SENSIBLES (note 2)	INFRASTRUCTURES (ROUTE, TROTTOIR, STATIONNEMENT)	USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
≤A	Utilisation sans restriction			
>A à ≤ B _{éco} [Plage A-B _{éco}]	1. Terrain d'origine : utilisation sans restriction. 2. Importation de sols : utilisation sans restriction.	1. Terrain d'origine : utilisation sans restriction. 2. Importation de sols : utilisation sans restriction.		
>B _{éco} à ≤B [Plage B _{éco} -B]	1. Terrain d'origine : utilisation sans restriction. 2. Importation de sols : à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter le niveau de contamination (note 3) des sols récepteurs, d'un même secteur homogène du terrain d'accueil, (voir note 4) et que les sols n'émettent pas d'odeurs d'hydrocarbures.	1. Terrain d'origine : utilisation sans restriction. 2. Importation de sols : a) à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter le niveau de contamination (note 3) des sols récepteurs, d'un même secteur homogène du terrain d'accueil (voir note 4). ou b) valorisation selon l'une des options permises au tableau 3 des <i>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille</i> (MDDEP, juin 2009). ou c) matériau de recouvrement selon les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur (LQE, REIMR, RFPP).		
>B à ≤C [Plage B-C]	1. Terrain d'origine : valorisation aux conditions prévues dans le plan de réhabilitation approuvé dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques (dossiers GTE) pour la construction d'un écran visuel ou antibruit s'intégrant au paysage environnant, à condition notamment qu'ils soient recouverts de sols dont les concentrations sont ≤B _{éco} . 2. Importation de sols : non permise.	1. Terrain d'origine : a) lorsque les concentrations sont ≤ 80% du critère C, réutilisation sans restriction. ou b) lorsque les concentrations sont >80% du critère C, à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter le niveau de contamination (note 3) des sols récepteurs, d'un même secteur homogène du terrain d'origine (voir note 4). ou c) valorisation selon l'une des options permises au tableau 3 des <i>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille</i> (MDDEP, juin 2009), aux conditions prévues dans ces lignes directrices. 2. Importation de sols : a) à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter le niveau de contamination (note 3) des sols récepteurs, d'un même secteur homogène du terrain d'accueil (voir note 4). ou b) valorisation selon l'une des options permises au tableau 3 des <i>Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille</i> (MDDEP, juin 2009), aux conditions prévues dans ces lignes directrices. ou c) valorisation aux conditions prévues dans le plan de réhabilitation approuvé dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques (dossiers GTE). ou d) matériau de recouvrement selon les autorisations prévues par les lois et règlements en vigueur (REIMR).		

DÉFINITIONS ET NOTES EXPLICATIVES

Définitions :

LQE: Loi sur la qualité de l'environnement

REIMR: Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles

RFPP: Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Note 1 :

Les critères A, B, et C sont tirés de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (MDDEP, 1999)

Le critère B_{éco} est tiré de l'article intitulé : *Protection des écosystèmes - Validation des critères B et C relatifs à la qualité des sols*. Triffault-Bouchet, G., Gauthier, R. et Martel, L. Vecteur Environnement (Mars 2011).

Note 2 : Usages institutionnels sensibles et non sensibles tels que définis dans l'article 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

Note 3 :

La contamination renvoie à la nature des familles de contaminants (métaux, HAP, etc.) et à leur plage de contamination. (Cette notion de famille de contaminants serait utilisée pour juger de l'augmentation du niveau de contamination en remplacement de l'actuelle interprétation paramètre par paramètre. La notion d'augmentation de la contamination serait interprétée en fonction du passage de concentrations dans une plage de contamination à une plage de contamination plus élevée en remplacement de l'actuelle interprétation concentration pour concentration.

Note 4 :

Un secteur homogène de sols récepteurs est défini comme renfermant des sols de même nature et représentatifs des mêmes utilisations. (Cette notion de secteur homogène serait utilisée pour interpréter une zone pouvant recevoir des sols importés en remplacement de l'actuelle interprétation polygone par polygone).